

1937/34

General Bitlotta

- 1.) Decision du Ministre de la Guerre de France - du 29 juillet -
- 2.) Procès-Verbal de la conférence EMA relative au statut des militaires français envoyés en mission -
- 3.) Telegramme 622/0 du 13 Août de la MMFP.
- 4.) Telegramme 7437 SL/11 - réponse à 622/0

NACZELNE DOWÓDZTWO WOJSK POLSKICH
ADJUTANTURA GENERALNA
WARSZAWA

L. D. 1937/34 dnia 5/XII 1919 r.
4 załącz. Wydział.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

1937/54

MINISTERE DE LA GUERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etat-Major de l'Armée

---:---:---

2^e Bureau

Paris, le 22 Juillet 1919

Service des Missions

N° 14573 2/11 S.M. PROCES - VERBAL

d'une CONFERENCE réunie à l'Etat-Major de l'Armée
le 8 Juillet 1919

en vue de définir le STATUT des Officiers et Hommes de
troupe envoyés en Mission

---:---:---

En prévision de la Cessation prochaine des Hostilités, l'Etat-Major de l'Armée a été amené à examiner la situation du personnel militaire français mis, sous une forme ou sous une autre, à la disposition des Gouvernements Etrangers.

Une Conférence où ont été réunis les Représentants des 1^{er} et 2^e Bureaux, du Bureau Slave de l'Etat-Major de l'Armée, ainsi que les Sous-Chefs d'Etat-Major Généraux dont dépendent des divers organes, a été réunie à cet effet et a abouti aux conclusions suivantes:

1^o - SITUATION du PERSONNEL

Le personnel français dans les Missions est actuellement de deux sortes:

1^o - Il n'est lié par aucun contrat à un Gouvernement étranger et se trouve en mission pour le compte du Gouvernement Français se référant à des missions de Finlande, de Sibirie, etc...)

2^o - Il est lié à un Gouvernement étranger par contrat (par exemple la Pologne, la Tchèque-Slovaquie, etc...)

Dans la deuxième catégorie, il faut encore établir deux divisions:

a) - Le personnel français (officiers et hommes de troupe) est lié par contrat au titre Mission.

b) - Le personnel français (officiers et hommes de troupe) est lié par contrat au titre institution et encadrement dans la troupe.

WILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

II.- OPERATIONS DE LA DEMOBILISATION

Un certain nombre d'officiers et d'hommes de troupe actuellement en mission sont soumis aux mesures de la démobilisation. En conséquence, le personnel démobilisé de la catégorie I (en mission au compte du Gouvernement Français) peut être remplacé par du personnel de l'armée active. Mais en raison de la pénurie des effectifs de cette dernière, il a été nécessaire d'examiner la possibilité d'assurer le recrutement des hommes de troupe des missions par la création d'un courant de rengagement de six mois parmi les hommes démobilisés qui en feraient la demande.

En ce qui concerne la catégorie 2 (§ a et b) il y a lieu de remarquer que ce personnel est lié par un contrat dont la date d'expiration se trouvera dans la majeure partie des cas, postérieure à celle qui sera fixée comme date de cessation des hostilités.

Par ailleurs, ce contrat est bilatéral et ne peut être résilié que d'accord avec les 2 parties contractantes.

Par suite, il est nécessaire de prendre les dispositions ci-après:

- 1°- Les contrats liant du personnel assujetti à la démobilisation ne seront pas renouvelés.
- 2°- Les Chefs de Mission seront invités à poursuivre la résiliation des contrats concernant les officiers et hommes de troupe, assujettis à la démobilisation, qui en feront la demande.

III.- STATUTS DU PERSONNEL

1°- Le personnel en mission au compte du Gouvernement Français est en situation légalement définie.

2°- Le personnel lié par contrat à un Gouvernement étranger au titre mission est également en situation légalement définie.

3°- Le personnel lié par contrat à un gouvernement étranger au titre instruction et encadrement de la troupe va se trouver dans une situation irrégulière dès la cessation des hostilités.

En effet, d'une part, il ne semble pas possible que les Officiers et les Hommes de troupe français puissent servir dans les

rangs.....

rangs d'une armée étrangère et combattent contre les armées d'une Puissance avec laquelle la France n'est plus en état de guerre. D'autre part, l'Article 17 du Code Civil et les Lois des cadres et des effectifs s'opposent à ce qu'un Officier ou un homme de troupe serve dans une armée étrangère s'il n'en a pas obtenu l'autorisation du Ministre de la Guerre et s'il n'est pas mis en congé sans solde.

Il demeure, par ailleurs, entendu que les services à la solde d'un Gouvernement étranger sont inexistants du point de vue français. Il est donc indispensable de déterminer les mesures à prendre en vue de replacer ce personnel dans une situation légale dès que le décret (ou la loi) fixant la date de cessation des hostilités sera promulgué.

MESURES à PRENDRE

Il y a lieu de régulariser la situation du personnel servant dans les rangs des armées étrangères;

- a) ou bien pour les officiers ou hommes de troupe qui en feront la demande, les mettre en congé sans solde et les autoriser à servir dans une troupe étrangère avec un uniforme étranger, étant entendu que ces services ne compteront pas au titre français.
- b) ou bien, après résiliation du contrat qui les lie, les engager par un nouveau contrat au titre mission et les détacher ensuite dans la troupe comme instructeurs avec la réserve formelle qu'ils ne pourront dans aucun cas prendre part comme combattants à des opérations contre une puissance avec laquelle la France n'est plus en état de guerre.

CONCLUSION

L'ensemble des mesures à prendre visées ci-dessus fera l'objet d'une décision ministérielle soumise à la signature du Président du Conseil, Ministre de la Guerre./.

1937/54

Etat-Major de l'Armée

1^{er} et 2^e Bureaux

RAPPORT FAIT AU MINISTRE

le 29 Juillet 1919

Analyse

STATUTS DU PERSONNEL MILITAIRE FRANÇAIS A L'ETRANGER

L'Etat-Major de l'Armée (1^{er} et 2^e Bureaux) a l'honneur de soumettre au Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Procès-Verbal ci-joint, de la Conférence du 8 Juillet.

Cette Conférence visait à déterminer le statut des officiers et Hommes de troupe en Mission.

Comme conclusion des délibérations ci-dessus rapportées, l'Etat-Major de l'Armée prie Monsieur le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, de bien vouloir approuver le projet de décision ci-après:

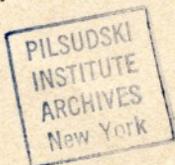
DECISION

A partir de la date de cessation des hostilités, tout le personnel militaire français, mis à la disposition des Gouvernements Etrangers, rentrera uniquement dans le cadre des Missions Militaires Françaises à l'Etranger, c'est-à-dire, conservera intégralement le statut français (uniforme, hiérarchie, administration).

Ce personnel comprendra tout le personnel, Officiers et Hommes de troupe, mis à la disposition de Gouvernements Etrangers à titre d'instructeurs, ainsi que le personnel stationnant auprès d'un Gouvernement Etranger, avec une Mission d'Information ou de renseignements.

Ce personnel ne devra, en aucun cas, combattre contre des

troupes.....



troupes appartenant à des pays avec lesquels le Gouvernement Français est en état de Paix.

Le Personnel Militaire Français qui désirerait être maintenu dans les rangs d'une armée étrangère, pour pouvoir combattre un pays avec lequel la France est en paix, sera autorisé à solliciter, dans ce but, un congé de longue durée sans solde. Ce personnel, ainsi que les Militaires des Réserves, appartenant à des classes ou catégories démobilisées, pourra continuer à servir à ses risques et périls dans les rangs d'une armée étrangère, étant entendu que les Services ainsi accomplis seront inexistants aux yeux de la Loi Française. Ce personnel devra être muni d'une autorisation délivrée par le Gouvernement Français pour être en règle avec l'Article 17 du Code Civil; toutefois cette autorisation peut être réputée acquise pour tout le personnel passé dans une armée étrangère avant la Démobilisation./.

Le Général
Chef d'Etat-Major Général

Signé: ALBY

Le Colonel
Chef du 2^e Bureau

Signé: FOURNIER

A P P R O U V E

Le 29 Juillet 1919

LE PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE

Signé: CLEMENCEAU

VARSOVIE, le 13 Août 1919.

ORGANISATION

TELEGRAMME CHIFFRE

1937/54

Général HENRYS - VARSOVIE

à GUERRE, Etat-Major Armée - Bureau Slave - PARIS.

N° 622/0 - Primo - J'ai reçu la décision ministérielle fixant le statut des militaires français en Mission à l'étranger. Le Gouvernement polonais paraît susceptible de s'émouvoir de la disparition des officiers français encadrant l'Armée HALLER qui constitue le seul élément complètement organisé de l'Armée Polonaise. La substitution des officiers polonais à des officiers français est encore impossible tant comme nombre que comme valeur.

Dans ces conditions je vous demande l'autorisation de retarder, s'il est nécessaire, l'exécution de la décision en question dont les prescriptions resteront pour moi un but à atteindre progressivement dès que les circonstances le permettront.

Secundo - Aucune complication ne me paraît à redouter car l'accord du 25 Avril me donne le pouvoir d'interdire en toute éventualité à personnel français de participer à des opérations contre des troupes appartenant à un Pays en état de paix avec la France.

Toutefois, les bolchevicks constituant des bandes levées par faction anarchique et non par les troupes régulières russes, j'estime que le personnel français peut défendre contre eux la Pologne dans rang polonais, sans être tenu à prendre un congé de longue durée sans solde avec interruption des services français.

Je trouve un exemple de situation analogue dans les opérations de l'Armée des Etats-Unis sur les confins contre les bandes révolutionnaires mexicaines, sans être en guerre avec Mexique.

Tertio - Dans le cas où vous n'admettriez pas cette thèse, mon intention serait de laisser dans chaque régiment, état-major, et service groupe instructeurs et conseillers techniques les français faisant partie de la Mission Militaire.

Sauf ordre contraire de votre part, ce personnel accompagnera sur le théâtre d'opérations et sans y jouer un rôle de combattant, les unités près desquelles il est normalement détaché.

Quarto - Est-il certain que le contrat des officiers de complément est obligatoirement résilié à la fin de la période des dix mois en cours, sans la faculté de souscrire un nouveau contrat au titre de la Mission.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

308-001 268

Ces Officiers constituent plus du tiers de l'encadrement et leur départ en bloc disloquerait l'Armée.

Dans l'affirmative, les officiers de complément pourraient-ils souscrire un engagement au titre de la mission si le gouvernement polonais prend à son compte la solde totale.

Quinto -

Sexto - Le contrat du 15 Janvier 1919 prévoit que les services du personnel français dans l'Armée polonaise compteront comme services de guerre jusqu'au jour où l'Etat polonais cessera d'être en état de guerre, la date sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Le contrat du 25 avril prévoit les services de guerre du personnel de la mission jusqu'à la signature de la paix par la Pologne.

Je vous demande d'admettre la date de décret de cessation état de guerre en Pologne, comme la limite des services de guerre des français de la Mission.

MISSION MILITAIRE FRANCAISE
EN POLOGNE

Etat-Major
2° Bureau

Section du Chiffre

N° 429

TRADUCTION D'UN TELEGRAMME CHIFFRE

Arrivé le 23 Août 1919 à 18 heures
Venant de Guerre - PARIS
Expédié le 22 Août 1919 à 21 heures 15

T E X T E

1937 / Jy.

7437 SL/11 -

Je ne peux que vous confirmer la décision d'après laquelle lorsque la France ne sera plus en état de guerre, le personnel français ne pourra plus servir dans une armée étrangère que s'il est mis en congé sans solde et s'il obtient l'autorisation du Ministre.

2° Sous réserve que le personnel français ne pourra en aucun cas être considéré comme un personnel combattant dans l'armée polonaise contre une nation n'étant pas en guerre avec la France je vous autorise à prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts de l'armée polonaise et la situation morale du personnel français aussi longtemps que cela sera nécessaire.

3° Je vous prie de vous inspirer de ces directives pour préparer et me soumettre en temps utile le nouvel accord devant régler à l'avenir la situation des officiers français dans l'Armée polonaise.

4° En ce qui concerne les officiers de complément il y a impossibilité à les maintenir mobilisés et par suite de les payer au titre du budget français à partir du jour où la loi sur cessation des hostilités ou suivant le cas, les mesures relatives à démobilisation auront leur plein effet. Mais je ne vois pas d'inconvénient à ce que les officiers de complément soient maintenus en Pologne s'ils le demandent et si le gouvernement polonais prend à sa charge la totalité de leur solde et des indemnités ainsi que cela a lieu pour l'armée tchéco slovaque. Je vous prie de me rendre compte des mesures prises à cet égard.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York